

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL70

présenté par
M. Coronado, M. Molac et M. Cavard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 28, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° *bis* La durée de validité proposée ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le demande d'autorisation précise une durée de validité demandée, la durée optimale n'étant pas forcément la durée maximale.